

Je constate également que le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Suède sont déterminés à continuer d'appuyer l'élaboration de garanties internationales concernant le retraitement ainsi que le stockage et l'utilisation du plutonium, y compris un régime international efficace de stockage du plutonium, et d'autres mesures liées au retraitement ainsi qu'au stockage et à l'utilisation du plutonium.

Dans ce contexte, j'ai l'honneur d'exposer ci-après les lignes directrices susmentionnées comme étant mutuellement convenues entre le Canada et la Suède:

- a) la partie qui recherche une entente sur le retraitement devra avoir pris un ferme engagement vis-à-vis de la non-prolifération et maintenir cet engagement;
- b) la partie qui recherche une entente sur le retraitement devra fournir une description de son programme d'énergie nucléaire en cours et prévu, dont en particulier une description détaillée des composantes juridiques, réglementaires et de politique rattachées au retraitement ainsi qu'au stockage et à l'utilisation du plutonium;
- c) les matières nucléaires utilisées dans des installations participant au retraitement ainsi qu'au stockage et à l'utilisation du plutonium devront être soumises aux garanties efficaces de l'AIEA;
- d) toutes les matières nucléaires utilisées dans des installations participant au retraitement ainsi qu'aux activités subséquentes de stockage et d'utilisation, y compris le transport connexe, devront être soumises à des mesures adéquates de protection physique;
- e) des procédures mutuellement satisfaisantes de notification et de rapport-comptabilité-matières devront être en place entre les parties;
- f) les demandes d'entente quant au retraitement qui ne forme pas partie intégrante d'un programme d'énergie nucléaire devront être étudiées à la lumière de besoins spécifiques;
- g) la partie qui recherche une autorisation de retraitement devra convenir de tenir avec l'autre partie des consultations périodiques et opportunes au cours desquelles, entre autres, l'information fournie en application de la ligne directrice b) ci-dessus sera mise à jour et tous changements importants apportés au programme d'énergie nucléaire seront examinés de la manière la plus détaillée possible;
- h) la partie donnant son consentement préalable au retraitement à long terme ne devrait le faire qu'une fois que l'information fournie à propos du programme d'énergie nucléaire de l'autre partie aura été reçue, que les engagements, arrangements et autres renseignements exigés par les présentes lignes directrices seront en place ou auront été reçus, et que les parties auront reconnu que le retraitement ainsi que le stockage et l'utilisation du plutonium forment une partie intégrante du programme d'énergie nucléaire tel que décrit;
- i) la partie donnant son consentement devra avoir le droit de révoquer ce consentement si l'autre partie devait modifier son engagement vis-à-vis de la non-prolifération ou négliger de respecter son engagement de tenir les consultations périodiques et opportunes visées à la ligne directrice g).